

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°43-2017-012

HAUTE-LOIRE

PUBLIÉ LE 23 MARS 2017

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2017-03-09-006 - Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2017 – 31 portant autorisation d'une	
manifestation sportive pédestre dénommée « Les foulées de Saint-Germain » le dimanche	
26 mars 2017, sur le territoire des communes de Saint-Germain Laprade, Saint-Pierre	
Eynac et Blavozy (3 pages)	Page 3
43-2017-03-20-002 - MOTO CLUB YSSINGELAIS (4 pages)	Page 6



Direction des Politiques Publiques et de l'Administration Locale Bureau des élections et de l'administration générale

le code général des collectivités territoriales ;

Vu

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2017 – 31

portant autorisation d'une manifestation sportive pédestre dénommée « Les foulées de Saint-Germain » le dimanche 26 mars 2017, sur le territoire des communes de Saint-Germain Laprade, Saint-Pierre Eynac et Blavozy

Le préfet de la Haute-Loire

Vu	le code de la route ;
Vu	le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ;
Vu	le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu	le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
Vu	l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
Vu	la demande présentée le 16 janvier 2017 par Monsieur Serge EYRAUD, co-président de l'association Les Foulées de Saint-Germain, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 26 mars 2017, une manifestation sportive pédestre dénommée « Les Foulées de Saint-Germain» sur les communes de Saint-Germain Laprade, Saint-Pierre Eynac et Blavozy;
Vu	le règlement de la fédération française d'athlétisme (FFA) ;
Vu	l'avis favorable de la commission des courses hors stade de la Haute-Loire du 23 janvier 2017 ;
Vu	le règlement particulier de la manifestation ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
Vu	l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée par la société MAIF à l'organisateur, en date du 29 décembre 2016 ;
Vu	l'attestation de présence du docteur Romain NICOLAS;
Vu	la convention de secours signée entre l'organisateur et l'association des Secouristes français de la Croix Blanche de la Talaudière, en date du 27 décembre 2016 ;
Vu	l'avis favorable des communes concernées ;
Vu	les avis favorable du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire et

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u> – Monsieur Serge Eyraud, co-président de l'association Les Foulées de Saint-Germain, est autorisé à organiser sur des voies ouvertes à la circulation publique du territoire des communes de Saint-Germain Laprade, Saint-Pierre Eynac et Blavozy, le **dimanche 26 mars 2017**, une manifestation sportive pédestre dénommée « **Les foulées de Saint-Germain** », conformément aux itinéraire et programme définis dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'organisateur :

- 9 h 00 : départ du Saint-Ger Trail de 24 kilomètres (Espoirs/Seniors/Masters 1997 et avant) ;
- 9 h 30: départ de l'épreuve de 2,6 kilomètres (benjamins et minimes, de 2002 à 2005) ;
- 10 h 00 : départ de l'épreuve de 1,6 kilomètres (Poussins, 2006 et 2007) ;
- 10 h 30 : départ de l'épreuve de 12,7 kilomètres (Cadets/Juniors/Espoirs/Seniors/Masters (2001 et avant) ;
- 10 h 40 : départ de l'épreuve de 0,8 kilomètres (Débutants, 2008 et après) ;
- de 9 h 05 à 10 h 30 : départ des randonnée et marche nordique de 13 kilomètres ;
- à partir de 9 h 30 : départ de la marche nordique encadrée.

<u>Article 2</u> - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services consultés.

SÉCURITÉ

Le règlement de la fédération française d'athlétisme (FFA) doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre sera demandé par les organisateurs aux participants ne possédant pas de licence sportive.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Ces derniers seront informés du déroulement de la course pédestre, par la mise en place d'une signalisation adéquate.

Le parking est prévu au stade de la Plaine sur la commune de Saint-Germain Laprade. Aucun stationnement ne sera autorisé en bordure de la route départementale D 156. L'organisateur est chargé d'assurer le respect de cette consigne.

L'organisateur veillera à ce que les emplacements du public soient clairement identifiés et balisés.

Toutes dispositions seront prises par les maires des communes traversées afin d'assurer le bon déroulement des épreuves.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du conseil départemental et des communes concernées puisse se trouver engagée.

Ils devront positionner des signaleurs en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux du parcours.

Ces signaleurs agréés, désignés en annexe, devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un chasuble ou gilet réflectorisé (jaune ou orange) marqué « COURSE » et devront être en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la course.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et les impératifs du moment le permettent, un service normal de gendarmerie sera commandé dans le but d'effectuer une surveillance aux abords de la manifestation, pour la protection des biens et des personnes.

<u>Article 3</u> - <u>SECOURS – INCENDIE</u>

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Les organisateurs devront assurer la présence sur place des moyens de secours suivants :

- un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de petite envergure, assuré par l'association des Secouristes français de la Croix-Blanche de la Talaudière, comprenant une équipe de 6 secouristes, munis d'une liaison radio, ainsi qu'un véhicule de premiers secours à personne (VPSP);
- un médecin (Docteur Romain NICOLAS), impératif pour le trail.

Les moyens d'évacuation devront être adaptés au terrain.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Pour toute demande de secours, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte (CTA) en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant, se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

L'organisateur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

<u>Article 4</u>: Les frais inhérents au service d'ordre, à la mise en place de la signalisation, ainsi que le déploiement du dispositif de sécurité et de protection du public sont à la charge des organisateurs.

<u>Article 5</u>: Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

Aucune inscription (peinture ou autres) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation ...). Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

<u>Article 6</u>: Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

<u>Article 7</u>: L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement par l'organisateur aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

<u>Article 8</u>: En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

<u>Article 9</u>: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires de Saint-Germain Laprade, Saint-Pierre Eynac et Blavozy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Serge EYRAUD, co-président de l'association Les Foulées de Saint-Germain .

Au Puy-en-Velay, le 9 mars 2017

Le préfet et par délégation, le directeur

Signé

Jacques MURE

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



SOUS-PREFECTURE D'YSSINGEAUX

ARRETE n° B 2017-35

autorisant le Moto Club Yssingelais à organiser le Moto Cross des Sucs le dimanche 26 mars 2017 sur le circuit homologué d'Amavis à Yssingeaux

Le Préfet de la Haute-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route :

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R 331-18 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 à R 414-26;

Vu l'arrêté DDT-SEF N° 2017-31 abrogeant l'arrêté DDT-SEF-N°2014-268 et modifiant l'arrêté DDT n° E 2011-261 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes et garrigues;

VU la demande déposée le 24 janvier 2017 par Madame Carine LELIEVRE, présidente du Moto-Club Yssingelais, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 26 mars 2017, le Moto Cross des Sucs consistant en une épreuve de motocross comptant pour le championnat de France vétéran (2 courses) et les catégories OPEN et 125 comptant pour le championnat de la ligue Auvergne sur le circuit homologué d'Amavis sur la commune d'Yssingeaux ;

Vu l'arrêté DIPPAL / BEAG n° 2015-199 du 15 juillet 2015 portant homologation d'un circuit pour engins motorisés (motos, quads et side-cars) au lieu-dit "Les Amavis" sur la commune d'Yssingeaux ;

Vu l'étude des incidences Natura 2000 fournie par l'organisateur ;

Vu le règlement de la Fédération Française de Moto (FFM) et l'enregistrement des épreuves sous le n° 476 ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

Vu l'attestation d'assurance, souscrite auprès de la compagnie d'assurances GRAS SAVOYE sous le n° 508 744/24, produite par les organisateurs ;

Vu les attestations relatives à la mise à disposition des organisateurs d'une ambulance par la SARL Ambulance des Sucs en date du 10 février 2017 et d'une ambulance par la SARL Tence Ambulances en date du 1^{er} mars 2017 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire d'Yssingeaux et son arrêté n° 2017-136-6.1 du 28 février 2017 interdisant le stationnement sur la voie communale n° 57 d'Amavis à partir de son intersection avec la route départementale 42, le dimanche 26 mars 2017 de 6 heures à 21 heures ;

Vu les avis du commandant de la compagnie de gendarmerie d'Yssingeaux, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du directeur départemental des territoires, du directeur des services d'incendie et de secours et du président du conseil départemental-pôle de Monistrol sur Loire ;

Vu l'avis de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de sécurité routière réunie le 17 mars 2017 ;

VU l'arrêté SG-Coordination n° 10 du 20 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Christine HACQUES, sous-préfète d'Yssingeaux ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Yssingeaux,

ARRETE

ARTICLE 1

- 1 Madame Carine LELIEVRE, présidente du Moto-Club Yssingelais est autorisée à organiser, le dimanche 26 mars 2017 de 7 heures à 19 heures, une épreuve du championnat de France veteran et de la ligue Auvergne, dénommée « Moto Cross des Sucs » sur la commune d'Yssingeaux.
- 2 Les participants seront titulaires d'une licence FFM de la saison en cours ainsi que son CASM (ou Guidon d'Or ou d'Argent selon l'âge et le niveau requis pour participer à la compétition) dont le contrôle incombera aux organisateurs.

Des essais devront être faits avant le départ de la course, afin de vérifier l'efficacité des moyens de communication (téléphones portables et talkies-walkies).

3 - Avant chaque manifestation, l'attestation annexée au présent arrêté devra être complétée et remise à la compagnie de gendarmerie d'Yssingeaux par l'organisateur. A défaut, la manifestation ne pourra avoir lieu.

ARTICLE 2

L'épreuve se déroulera conformément au règlement particulier annexé à la demande d'autorisation du Moto-Club Yssingelais.

ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la commission départementale de sécurité routière et les services chargés de la surveillance de la circulation.

SECURITE

1 - Pendant la durée de la manifestation, la voie communale n° 57 d'Amavis sera interdite au stationnement entre Marnhac et l'intersection de la route départementale 42 avec la voie communale 57 le dimanche 26 mars 2017 de 6 heures à 21 heures, par les soins de l'autorité municipale. Une signalisation adéquate sera mise en place par les services municipaux. Les parkings seront aménagés et balisés.

La population locale devra être informée de ces épreuves sportives ainsi que des interdictions de stationnement sur la voie communale ce jour-là.

L'interdiction de circulation aux véhicules sur la voie communale 57 n'octroie pas à l'organisateur le droit d'installer un péage sur cette voie.

2 – L'organisateur veillera à ce que les emplacements réservés au public soient clairement identifiés et balisés :

Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel ou derrière des barrières assez hautes et solides pour contenir le public sans présenter de danger pour les concurrents. Elles pourront être renforcées par des ballots de paille

ou tout autre dispositif analogue. Si le public est admis dans des parties surplombant la piste, une barrière de retenue devra être installée.

Les zones dangereuses situées au même niveau ou en contrebas de la piste ainsi que dans les courbes seront interdites et signalées. L'organisateur devra en interdire l'accès.

Les organisateurs veilleront à ce qu'aucun spectateur n'y soit présent.

- 4 Toutes dispositions devront être prises pour que la compétition puisse être immédiatement arrêtée en cas d'accident grave ou de sinistre.
- 5 Les organisateurs assureront la sécurité sur le circuit, et désigneront des commissaires de pistes en nombre suffisant, pour veiller au respect des consignes réglementaires concernant ce genre particulier d'épreuve.

SECURITE INCENDIE

Les postes de surveillance et le parc de stationnement seront équipés d'extincteurs portatifs.

Tous les participants doivent disposer d'un extincteur dans les stands.

Directeur de course : Monsieur Christian FILLIT.

SECOURS

L'organisateur mettra en place les moyens de secours suivants qui seront stationnés en permanence sur le lieu de la manifestation durant toute la durée des épreuves :

Un médecin, un poste de secours fixe avec eau, moyens de communication et matériels de conditionnement des victimes, un poste de secours mobile et son équipage (ambulance médicalisée) ne pouvant quitter le circuit (sauf exception d'urgence vitale), des moyens de communication propre aux équipes de secours, un poste de secours "public" obligatoire dans la mesure où le public est admis à titre payant).

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Une convention a été signée par l'organisateur avec la Croix-Rouge. Celle-ci mettra à disposition le 26 mars 2017 un dispositif de secours de petite envergure avec deux équipes de secouristes (une équipe d'intervention et un binôme dépendant d'une équipe).

Une convention a également été signée avec la SARL Ambulances de Tence qui mettra à disposition une ambulance avec son équipage qualifié de 7 heures 45 à 19 heures et avec la SARL Ambulances des Sucs (1 ambulance et son équipage qualifié de 8 heure à 18 heures).

Le médecin présent sera le docteur Louis COLOMBIER. Il assurera la surveillance médicale lors des épreuves, la journée du 26 mars 2017.

L'organisateur veillera à ce que le circuit soit immédiatement accessible par les secours en cas d'accident ou d'incident.

L'organisateur devra désigner le responsable du dispositif de secours. Ce responsable assurera l'interface entre l'organisateur et les autorités d'emploi (DOS et COS). Il sera chargé, à son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

Toute demande de secours complémentaire sera adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) désignera le vecteur le plus approprié.

Lorsque des moyens sapeurs-pompiers sont engagés sur le dispositif de secours, le commandement des opérations de secours est assuré par le gradé désigné par le CODIS ;

PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04, portant prescriptions applicables à la protection contre l'incendie de bois, forêts, plantations, landes et maquis seront strictement observées et feront l'objet d'une information assurée par les organisateurs. Une vigilance particulière devra être apportée en ce qui concerne le stockage des réserves de carburant.

La manifestation est autorisée uniquement sur le circuit homologué. Toute circulation dans le milieu naturel est interdite.

ARTICLE 4

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du public.

Les interdictions seront rappelées par les organisateurs pendant toute la durée de la manifestation, notamment à l'aide du dispositif sonore, tant aux participants qu'au public.

Aucune inscription (peinture divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation).

Toute dégradation du domaine public départemental ou de ses dépendances sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 5

L'autorisation d'utiliser des hauts-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de l'épreuve, relève de la compétence de l'autorité municipale.

ARTICLE 6

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8

La sous-préfète d'Yssingeaux, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Yssingeaux, le président du conseil départemental, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le maire d'Yssingeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Mme Carine LELIEVRE, présidente du moto-club yssingelais.

Yssingeaux, le 20 mars 2017

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète d'Yssingeaux,

Signé: Christine HACQUES